



**PLUi**

PLAN LOCAL  
D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL

PAYS DES ABERS / BRO AN ABERIOU

# PIECES DE PROCEDURE

## DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi

**Approuvé le : 30 janvier 2020**

Modification N°1 approuvée le : 23 juin 2022

Révisions allégées N°1, N°2 et N°3 approuvées le : 22 février 2024

Modification N°2 approuvée le : 27 juin 2024

Abrogation partielle et Révision allégée N°5 approuvées le : 25 septembre 2025

Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi approuvée le : 5 mars 2026

**Arrêté portant prescription de la déclaration de projet portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays des Abers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211.10 relatif aux pouvoirs du Président ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-54 et suivants (mise en compatibilité avec une opération d'intérêt général), L.300-6 (déclaration de projet) et R.153-15 à R.153-17 (mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme dans le cadre d'une déclaration de projet);

Vu les statuts de la communauté de communes ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération n°1dcc300120 du Conseil de Communauté en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la délibération n° 3dcc230622 du Conseil de Communauté du 23 juin 2023, approuvant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu les délibérations n° 7dcc220224, 8dcc220224 et 9dcc220224 du Conseil de Communauté en date du 22 février 2024 approuvant les révisions allégées n°1, n°2 et n°3 du Plan Local d'urbanisme intercommunal ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays des Abers a été sollicitée par des porteurs de projet souhaitant implanter une activité industrielle de création d'énergie à partir de la valorisation de bio-déchets nécessitant un foncier d'environ 2 hectares ;

Considérant que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le tri à la source est obligatoire pour tous comme le prévoit la directive européenne sur les déchets et la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire ;

Considérant que ce projet s'inscrit pleinement dans l'objectif de la loi d'augmenter le recyclage des déchets organiques et d'en réduire les quantités orientées vers la décharge ou vers l'incinération puisqu'il prévoit la possibilité de collecter les bio-déchets de gros producteurs pour les valoriser énergétiquement dans des unités agricoles de méthanisation réparties sur 9 exploitations du Nord-Finistère ;

Considérant que ce type de projet nécessite une proximité avec les infrastructures de transport terrestre rapides et notamment la RN 12 pour des raisons de qualité de matière dépendante du délai nécessaire à la logistique entre le site de valorisation et les unités de méthanisation,

Considérant que les parcelles YE132, YE136 et YE 139 classées actuellement au PLUi en zone 2AUE (secteur à urbaniser à moyen/long terme à vocation d'activités économiques) présentent des conditions d'aménagement adaptées à l'implantation de ce projet d'activité industrielle ;

Considérant que la Communauté de Communes est propriétaire de ces parcelles situées au sud du territoire de Plabennec, côté Est de la route départementale RD 788, faisant face à la zone d'activité économique communautaire de Penhoat, à 3, 5 km de la Route Nationale 12 ;

Considérant qu'un changement de zonage concernant une emprise de 3, 2 ha permettrait de libérer un ensemble foncier cohérent et propice à l'implantation de ce type de projet en extension d'une ZAE existante, connecté aux infrastructures de transport et suffisamment éloigné des constructions à usage d'habitation afin d'éviter les nuisances ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi nécessite la réalisation d'une enquête publique réalisée conformément aux dispositions des articles R.123-2 à R.123-27 du code de l'environnement en vertu de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme et qu'en application de l'article L. 153-54 du Code de l'urbanisme , l'enquête publique portera à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

Considérant que lorsque l'EPCI compétent en matière de PLUi décide de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'un projet (article R.153-15-2° du Code de l'urbanisme), il appartient à l'organe délibérant de l'EPCI compétent d'adapter la déclaration de projet. La déclaration de projet emportera alors approbation des nouvelles dispositions du PLUi ;

## **ARRETE**

### **Article 1 – Procédure**

Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays des Abers est engagée conformément aux dispositions de l'article L.600-3 du Code de l'urbanisme.

### **Article 2 – Objets et contenu de la procédure**

La déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUi porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur actuellement classé en zone 2AUE (passage d'une zone 2AUE à 1AUE).

Classée en zone d'urbanisation future au PLUi, le secteur couvert par les parcelles YE132, YE136 et YE 139 fait partie d'un ensemble de parcelles qui a été identifié au PLUi du Pays des Abers en tant que future zone économique lors de son approbation en 2020.

Il constitue une véritable opportunité de développement pour l'implantation d'un projet d'activité industrielle de création d'énergie à partir de la valorisation de bio-déchets. Sa localisation intégrée à un secteur de développement économique structurant et proche des grands axes de circulation vers l'Ouest et le Nord et notamment la RN 12 assure les conditions d'une logistique adaptée au projet.

Le principe du projet est de créer une filière de valorisation des bio déchets générés localement, qui est actuellement incinéré, afin de participer à un cycle de production du biogaz qui sera ensuite injecté dans le réseau public prévu à cet effet.

Le projet permet de répondre aux enjeux et objectifs suivants :

- Répondre aux évolutions règlementaires auxquelles est confronté le territoire (obligations liées à la loi anti-gaspillage et pour une économie circulaire),
- Participer aux objectifs fixés par le PCAET du Pays des Abers qui sont de tendre vers l'autonomie énergétique du territoire et de développer une production d'énergie décarbonnée
- Contribuer à la Stratégie Nationale Bas Carbone de 2019 et à la souveraineté énergétique territoriale.

La procédure choisie est donc motivée par l'intérêt général du projet au regard des objectifs nationaux et locaux précités soit la création d'une filière de production énergétique décarbonnée dans un principe de souveraineté énergétique et de valorisation de bio déchets.

### **Article 3 – Examen conjoint des Personnes Publiques Associées**

En application du 2° de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, les dispositions proposés pour assurer la mise en compatibilité du PLUi du Pays des Abers feront l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme. La maire de la commune intéressée par l'opération sera invitée à participer à cet examen conjoint.

### **Article 4 – Enquête Publique**

En application des articles L.153-54 et L.153-55 du code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité n°1 du PLUi du Pays des Abers sera soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement par le Président de l'établissement de coopération intercommunale compétent en matière de PLUi. L'enquête publique portera à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLUi.

### **Article 5 – Approbation du projet de modification**

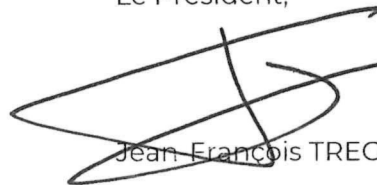
A l'issue de l'enquête publique, un bilan sera présenté au Conseil de Communauté qui en délibérera et adoptera le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi du Pays des Abers éventuellement amendé pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public, du rapport et conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par délibération du Conseil de Communauté.


### **Article 6 - Notification et affichage et de l'arrêté**

Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera affiché à la Communauté de Communes du Pays des Abers durant 1 mois. Une publication sera faite dans un journal diffusé dans le département du Finistère et sur le site internet de la CCPA. Une copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet du Finistère.

Fait à Plabennec, le 30 mai 2024

Le Président,

  
Jean-François TREGUER



*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) dans les deux mois à compter de sa publication et/ou notification.*

<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES</b> 	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	Délibération
	Séance du 27 juin 2024	N° 8dcc270624

Le Conseil de communauté se réunit le jeudi 27 juin 2024, à 20h00 à l'hôtel de communauté à Plabennec. Il a été présidé par Monsieur Jean-François TREGUER, Président.

Date de convocation : 21 juin 2024

Nombre de membres : 49

Quorum : 25

Nombre de membres présents : 35

Nombre de votants : 45

Présents : Bernard GIBERGUES, Béatrice DUPONT, Yves LE GOFF, Martial CLAVIER, Eline MICHOT, Patrice BOUCHER, Christine CHEVALIER, Jean Luc CATTIN, Danielle FAVE, Jean-François TREGUER, Caroline PRIGENT, Gwendal LE COQ, Monique LOAEC, Jean-Christophe FERELLOC, Philippe LE POLLES, Marie Annick CREACHCADEC, Fabien GUIZIOU, Marcel LE FLOC'H, Paul TANNE, Marie BOUSSEAU, Andrew LINCOLN, Catherine LE ROUX, Alain ROMÉY, Nadine ABJEAN, Lédie LE HIR, Roger TALARMAN, Christine SALIOU, Olivier MARZIN, Hervé OLDANI, Denise MERCELLE, Olivier LE FUR, Jacques LUCAS, Bernard CALVARIN, André BEGOC, Guy TALOC

Excusé(s) : Sylvie RICHOUX donne pouvoir à Marcel LE FLOC'H, Daniel GODEC donne pouvoir à Jean-Luc CATTIN, Karine HELIES donne pouvoir à Patrice BOUCHER, Sandrine LAVIGNE donne pouvoir à Caroline PRIGENT, Alain FLOUR donne pouvoir à Jean-François TREGUER, Anne-Thérèse ROUDAUT donne pouvoir à Denise MERCELLE, Jean Michel LALLONDER donne pouvoir à Fabien GUIZIOU, Hélène KERANDEL donne pouvoir à Marie Annick CREACHCADEC, Valérie GAUTIER donne pouvoir à Olivier LE FUR, Yannig ROBIN donne pouvoir à Andrew LINCOLN, Nadège HAVET, Nadine KASSIS, Marie-Claire LE GUEVEL, Ludovic MORIN,

## Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation préalable dans le cadre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLUi

### Exposé des motifs

#### **Contexte**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été approuvé le 30 janvier 2020 puis modifié le 23 juin 2022. Par la suite, le PLUi modifié a fait l'objet de 3 révisions allégées concomitantes approuvées en date du 22 février 2024.

Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays des Abers a été engagée conformément aux dispositions de l'article L.600-3 du Code de l'urbanisme par arrêté n° 198AR300524 du Président de la communauté de communes en date du 30/05/2024.

En application de l'article L.122-1 et R.122-2 du Code de l'environnement, les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas.

La Communauté de Communes a fait le choix d'intégrer directement la réalisation d'un dossier d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi sans solliciter un examen au cas par cas.

A ce titre, les procédures d'évolution des plans locaux d'urbanisme faisant l'objet d'une évaluation

environnementale devant être soumises à une concertation préalable avec le public, il appartient donc au Conseil de communauté de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation à organiser dans la cadre de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi conformément aux articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme. C'est l'objet de la présente délibération.

### Objectifs poursuivis par la concertation :

La concertation a pour but de permettre aux habitants, associations locales et de protection de l'environnement et toute autre personne concernée par ce projet :

- de prendre connaissance des modifications qu'il est projeté d'apporter au PLUi,
- de donner un avis à un stade précoce de la procédure sur les évolutions envisagées, et le cas échéant, de formuler ses observations ou propositions sur ces modifications.

Modalités de la concertation :

La concertation se déroulera pendant la durée des études nécessaires à la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi. La concertation s'organisera du 15 juillet 2024 au 30 novembre 2024 de la manière suivante :

- Affichage de la délibération de prescription pendant une durée d'un mois à l'hôtel de communauté ;
- Durant toute la durée de la concertation, un dossier de présentation et d'information précisant les objectifs poursuivis par la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi sera mis à la disposition du public sur le site internet, et, aux jours et heures habituelles d'ouverture, à l'hôtel de communauté situé à Plabennec. Ce dossier sera mis à jour en tant que de besoin, suivant l'avancement de l'étude du projet;
- Information dans le bulletin d'Informations municipal de la commune concernée par cette procédure et sur le site internet de la communauté de communes ;
- Publication d'un article, dans un journal départemental, sur la mise en œuvre de la concertation dans le cadre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité ;
- L'organisation d'une réunion publique dans la commune concernée par la procédure ;
- La possibilité d'adresser ses observations à Monsieur le Président par courrier à l'adresse suivante : « *Communauté de communes du Pays des Abers; 58 avenue de Waltenhofen ; 29 860 PLABENNEC* ». Les courriers seront annexés au registre.

Une copie du dossier de concertation pourra être transmise à toute personne qui en ferait la demande. Cette demande doit être formulée auprès de la Communauté de Communes uniquement par courrier postal adressé à M. le Président ou par message électronique à l'adresse dédiée indiquée ci-dessous. La copie du dossier sera établie au frais du demandeur.

Toute personne intéressée pourra communiquer ses observations :

- sur le registre ouvert et tenu à la disposition du public à l'hôtel de communauté ;
- par voie postale à l'adresse suivante : Hôtel de communauté – 58, avenue de Waltenhofen 29860 Plabennec ;
- par messagerie électronique à l'adresse unique suivante : **[concertation@pays-des-abers.fr](mailto:concertation@pays-des-abers.fr)** en indiquant en objet du message : **procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi**

A l'issue de la concertation, un bilan sera présenté au Conseil de communauté qui en délibérera. Ce bilan sera ensuite tenu à la disposition du public sur le site [www.paysdesabers.bzh](http://www.paysdesabers.bzh) et à l'Hôtel de communauté. Le bilan de la concertation préalable sera joint au dossier d'enquête publique.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays des Abers ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.122-2, L.122-1 et suivants;

Vu article 40 de la loi du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-2 à L.103-7;

Vu la délibération n°1dcc300120 du conseil communautaire en date du 30 janvier 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme du Pays des Abers ;

Vu la délibération n°3dcc230622 du conseil communautaire en date du 23 juin 2022 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme du Pays des Abers,

Vu les délibérations n° 7dcc220224, 8dcc220224 et 9dcc220224 du Conseil de Communauté en date du 22 février 2024 approuvant les révisions allégées n°1, n°2 et n°3 du Plan Local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'avis favorable du Bureau de communauté du 6 juin 2024,

Vu les motifs exposés ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser une concertation préalable dans le cadre de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi ;

***Après en avoir délibéré, le conseil de communauté décide, à l'unanimité, d'approuver les modalités de concertation telles que définies ci-dessus et d'autoriser le président à fixer les dates de début et de clôture de ladite concertation.***

Fait et délibéré à Plabennec  
le 2 juillet 2024,

Le Président,  
Monsieur Jean François TREGUER



<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES</b> 	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	Délibération
	Séance du 14 novembre 2024	N° 4dcc141124bis

Le Conseil de communauté se réunit le jeudi 14 novembre 2024, à 20h00 à l'hôtel de communauté à Plabennec. Il a été présidé par Monsieur Jean-François TREGUER, Président.

Date de convocation : 8 novembre 2024

Nombre de membres : 49

Quorum : 25

Nombre de membres présents : 36

Nombre de votants : 43

Présents : Bernard GIBERGUES, Béatrice DUPONT, Yves LE GOFF, Martial CLAVIER, Patrice BOUCHER, Karine HELIES, Christine CHEVALIER, Jean Luc CATTIN, Danielle FAVE, Daniel GODEC, Jean-François TREGUER, Sandrine LAVIGNE, Alain FLOUR, Caroline PRIGENT, Gwendal LE COQ, Monique LOAEC, Jean-Christophe FERELLOC, Philippe LE POLLES, Marie Annick CREACHCADEC, Fabien GUIZIOU, Anne-Thérèse ROUDAUT, Sylvie RICHOUX, Paul TANNE, Marie-Claire LE GUEVEL, Marie BOUSSEAU, Andrew LINCOLN, Catherine LE ROUX, Alain ROMÉY, Roger TALARMAIN, Christine SALIOU, Olivier MARZIN, Denise MERCELLE, Valérie GAUTIER, Jacques LUCAS, Nadège HAVET, Guy TALOC

Excusé(s) : Jean Michel LALLONDER donne pouvoir à Anne Thérèse ROUDAUT, Hélène KERANDEL donne pouvoir à Fabien GUIZIOU, Hervé OLDANI donne pouvoir à Denise MERCELLE, André BEGOC donne pouvoir à Nadège HAVET, Yannig ROBIN donne pouvoir à Marie BOUSSEAU, Marcel LE FLOC'H donne pouvoir à Marie-Annick CREACHCADEC, Olivier LE FUR donne pouvoir à Jacques LUCAS, Bernard CALVARIN, Eline MICHOT, Nadine KASSIS, Nadine ABJEAN, Lédie LE HIR, Ludovic MORIN.

## **Prolongation de la période de concertation organisée dans le cadre de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLUi**

### **Contexte**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été approuvé le 30 janvier 2020 puis modifié le 23 juin 2022. Par la suite, le PLUi modifié a fait l'objet de 3 révisions allégées concomitantes approuvées en date du 22 février 2024.

Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays des Abers a été engagée conformément aux dispositions de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme par arrêté n° 198AR300524 du Président de la communauté de communes en date du 30/05/2024.

En application de l'article L.122-1 et R.122-2 du Code de l'environnement, les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas.

La Communauté de Communes a fait le choix d'intégrer directement la réalisation d'un dossier d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi sans solliciter un examen au cas par cas.

A ce titre, les procédures d'évolution des plans locaux d'urbanisme faisant l'objet d'une évaluation environnementale devant être soumises à une concertation préalable avec le public, il appartient donc au Conseil Communautaire de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation à organiser dans le cadre de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi conformément aux articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme.

Conformément à ces dispositions, une délibération du Conseil de communauté en date du 27 juin 2024 a déterminé les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation dans le cadre de cette procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi.

Au vu du déroulement de la procédure, afin d'associer au mieux la population à la mise en œuvre du projet, que celle-ci puisse prendre connaissance du contenu du projet au fur et à mesure de l'avancement des études et s'exprimer dans de bonnes conditions, il est proposé de prolonger la période de concertation prévue initialement par la délibération 8dcc270624.

### Rappel des objectifs poursuivis par la concertation :

La concertation a pour but de permettre aux habitants, associations locales et de protection de l'environnement et toute autre personne concernée par ce projet :

- de prendre connaissance des modifications qu'il est projeté d'apporter au PLUi,
- de donner un avis à un stade précoce de la procédure sur les évolutions envisagées, et le cas échéant, de formuler ses observations ou propositions sur ces modifications.

### Rappel des modalités de la concertation retenue dans la délibération n°8dcc270624

La concertation se déroulera pendant la durée des études nécessaires à la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi. La concertation s'organisera du 15 juillet 2024 au 30 novembre 2024 de la manière suivante :

- Affichage de la délibération de prescription pendant une durée d'un mois à l'hôtel de communauté ;
- Durant toute la durée de la concertation, un dossier de présentation et d'information précisant les objectifs poursuivis par la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi sera mis à la disposition du public sur le site internet, et, aux jours et heures habituelles d'ouverture, à l'hôtel de Communauté situé à Plabennec. Ce dossier sera mis à jour en tant que de besoin, suivant l'avancement de l'étude du projet;
- Information dans le bulletin d'Informations municipal de la commune concernée par cette procédure et sur le site internet de la communauté de communes ;
- Publication d'un article, dans un journal départemental, sur la mise en œuvre de la concertation dans le cadre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité ;
- L'organisation d'une réunion publique dans la commune concernée par la procédure ;
- La possibilité d'adresser ses observations à Monsieur le Président par courrier à l'adresse suivante : « Communauté de communes du Pays des Abers; 58 avenue de Waltenhofen ; 29860 PLABENNEC ». Les courriers seront annexés au registre.

Une copie du dossier de concertation pourra être transmise à toute personne qui en ferait la demande. Cette demande doit être formulée auprès de la Communauté de Communes uniquement par courrier postal adressé à M. le Président ou par message électronique à l'adresse dédiée indiquée ci-dessous. La copie du dossier sera établie au frais du demandeur.

Toute personne intéressée pourra communiquer ses observations :

- sur le registre ouvert et tenu à la disposition du public à l'hôtel de communauté ;
- par voie postale à l'adresse suivante : Hôtel de communauté – 58, avenue de Waltenhofen 29860 Plabennec ;
- par messagerie électronique à l'adresse unique suivante : **concertation@pays-des-abers.fr** en indiquant en objet du message : **procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi**

A l'issue de la concertation, un bilan sera présenté au Conseil Communautaire qui en délibérera. Ce bilan sera ensuite tenu à la disposition du public sur le site [www.paysdesabers.bzh](http://www.paysdesabers.bzh) et à l'Hôtel de communauté. Le bilan de la concertation préalable sera joint au dossier d'enquête publique.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays des Abers ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.122-2, L.122-1 et suivants;

Vu article 40 de la loi du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-2 à L.103-7;

Vu la délibération n°1dcc300120 du conseil communautaire en date du 30 janvier 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme du Pays des Abers ;

Vu la délibération n°3dcc230622 du conseil communautaire en date du 23 juin 2022 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme du Pays des Abers,

Vu les délibérations n° 7dcc220224, 8dcc220224 et 9dcc220224 du Conseil de Communauté en date du 22 février 2024 approuvant les révisions allégées n°1, n°2 et n°3 du Plan Local d'urbanisme intercommunal du Pays des Abers ;

Vu la délibération n°9dcc270624 du conseil communautaire en date du 27 juin 2024 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme du Pays des Abers,

Vu l'arrêté n°198AR300524 en date du 30 mai 2024 portant prescription de la déclaration de projet portant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays des Abers ;

Vu la délibération n°8dcc270624 du Conseil de Communauté en date du 27 juin 2024 définissant des objectifs poursuivis et des modalités de concertation préalable dans le cadre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays des Abers ;

Vu les motifs exposés ;

Considérant qu'il y a lieu de prolonger la concertation préalable dans le cadre de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal n°1 jusqu'au **13 mars 2025** ;

***Après en avoir délibéré, le conseil de communauté décide, à l'unanimité, de valider la prolongation de la période de concertation jusqu'au 13 mars 2025 telle que définie ci-dessus et les modalités de concertation publique qui sont organisées.***

Fait et délibéré à Plabennec  
le 27 novembre 2024,

Le Président,  
Monsieur Jean François TREGUER



<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES</b> 	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	Délibération
	Séance du 27 mars 2025	N° 17dcc270325

Le Conseil de communauté se réunit le jeudi 27 mars 2025, à 17h30 à l'hôtel de communauté à Plabennec. Il a été présidé par Monsieur Jean-François TREGUER, Président.

Date de convocation : 21 mars 2025  
Nombre de membres : 49  
Quorum : 25  
Nombre de membres présents : 39  
Nombre de votants : 46

Présents : Bernard GIBERGUES, Béatrice DUPONT, Martial CLAVIER, Patrice BOUCHER, Karine HELIES, Christine CHEVALIER, Jean-Luc CATTIN, Danielle FAVE, Daniel GODEC, Jean-François TREGUER, Sandrine LAVIGNE, Gwendal LE COQ, Monique LOAEC, Philippe LE POLLES, Marie Annick CREACHCADEC, Fabien GUIZIOU, Anne-Thérèse ROUDAUT, Marcel LE FLOC'H, Sylvie RICHOUX, Jean Michel LALLONDER, Hélène KERANDEL, Paul TANNE, Marie BOUSSEAU, Andrew LINCOLN, Catherine LE ROUX, Alain ROMÉY, Lédie LE HIR, Roger TALARMAIN, Christine SALIOU, Olivier MARZIN, Hervé OLDANI, Denise MERCELLE, Olivier LE FUR, Valérie GAUTIER, Jacques LUCAS, Bernard CALVARIN, Nadège HAVET, André BEGOC, Guy TALOC

Excusé(s) : Nadine ABJEAN donne pouvoir à Catherine LE ROUX, Eline MICHOT donne pouvoir à Martial CLAVIER, Yves LE GOFF donne pouvoir à Béatrice DUPONT, Alain FLOUR donne pouvoir à Gwendal LE COQ, Caroline PRIGENT donne pouvoir à Sandrine LAVIGNE, Jean-Christophe FERELLOC donne pouvoir à Monique LOAEC, Marie-Claire LE GUEVEL donne pouvoir à Paul TANNE, Ludovic MORIN, Yannig ROBIN, Nadine KASSIS,

## Bilan de la concertation préalable dans le cadre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi

### Note explicative de synthèse :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été approuvé le 30 janvier 2020 puis modifié le 23 juin 2022. Par la suite, 3 révisions allégées concomitantes du PLUi, procédures à objet unique, ont été approuvées en date du 22 février 2024. Enfin, le PLUi a fait l'objet d'une deuxième procédure de modification approuvée en date du 27 juin 2024.

Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays des Abers a été engagée conformément aux dispositions de l'article L.600-3 du Code de l'urbanisme par arrêté n° 198AR300524 du Président de la communauté de communes en date du 30/05/2024.

En application de l'article L.122-1 et R.122-2 du Code de l'environnement, les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas.

La Communauté de Communes a fait le choix d'intégrer directement la réalisation d'un dossier d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi sans solliciter un examen au cas par cas.

A ce titre, les procédures d'évolution des plans locaux d'urbanisme faisant l'objet d'une évaluation environnementale devant être soumises à une concertation préalable avec le public, il appartient donc au Conseil Communautaire de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation à organiser dans le cadre de la procédure de déclaration de projet valant mise en

compatibilité du PLUi conformément aux articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme.

Ainsi, par délibération n°8dcc270624 du 27 juin 2024, le Conseil de Communauté du Pays des Abers a défini les objectifs poursuivis et les modalités de concertation de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Cette délibération a été complétée par la délibération n°4dcc141124bis du 14 novembre 2024 qui a prolongé la période de concertation.

Les objectifs poursuivis par la concertation étaient les suivants :

La concertation avait pour but de permettre aux habitants, associations locales et de protection de l'environnement et toute autre personne concernée par ce projet :

- de prendre connaissance des évolutions qu'il est projeté d'apporter au PLUi,
- de donner un avis à un stade précoce de la procédure sur les évolutions envisagées, et le cas échéant, de formuler ses observations ou propositions sur ces évolutions.

**La concertation s'est déroulée du 15 juillet 2024 jusqu'au lundi 17 Mars 2025 inclus. La période de concertation a été prolongée afin d'associer au mieux la population à la mise en œuvre du projet, que celle-ci puisse prendre connaissance du contenu du projet au fur et à mesure de l'avancement des études et s'exprimer dans de bonnes conditions.**

*Les moyens mis en œuvre pour la concertation sont détaillés au sein du document annexé à la présente délibération.*

#### **Bilan de la concertation mise en œuvre :**

**Les modalités de la concertation mises en place par la Communauté de Communes ont permis au public de prendre connaissance de la procédure, de l'avancement du projet et de s'exprimer** sur des supports variés : mise à disposition d'un registre de concertation (à l'Hôtel de communauté), mise à disposition d'un dossier de présentation et d'information (à l'Hôtel de communauté ainsi que sur le site internet de la CCPA) précisant les objectifs poursuivis par la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi, dossier mis à jour en tant que de besoin, suivant l'avancement de l'étude du projet, annonce dans la presse locale, ainsi que dans le bulletin d'information municipal de la Commune de Plabennec concernée par le projet, sur le site internet et les réseaux sociaux de la Communauté de Communes.

Les administrés ne se sont pas exprimés au sujet de la déclaration de projet (registre, courrier, messagerie électronique). Ils ne se sont pas saisis de la voie écrite pour exprimer leurs observations ni faire part de demandes diverses.

En synthèse, le projet ne fera pas l'objet d'évolution pour tenir compte de la concertation puisqu'aucun avis n'a été exprimé sur la procédure de Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du PLUi.

Au cours de la réunion publique organisée à l'hôtel de Communauté le lundi 17 mars 2025 à 18h30, des questions relatives au projet de valorisation et de traitement de bio-déchets ont été posées afin de mieux comprendre notamment le fonctionnement technique du projet et le procédé qui sera mis en œuvre. Aucune question n'a porté sur la procédure en elle-même ni n'a remis en question la qualification d'intérêt général du projet.

#### **Délibération :**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.600-3 et suivants,

Vu l'arrêté n° 198AR300524 en date du 30 mai 2024 portant prescription de la procédure de Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays des Abers,

Vu la délibération n°8dcc270624 du 27 juin 2024, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation préalable dans le cadre de la procédure de Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays des Abers,

Vu la délibération n°4dcc141124bis du 14 novembre 2024, prolongeant la concertation préalable dans le cadre de la procédure de Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays des Abers,

Considérant que la note explicative de synthèse ;

Considérant l'absence de contribution du public au cours de la concertation,  
Considérant que l'ensemble des modalités de la concertation ont été organisées conformément à la délibération n°8dcc270624 du 27 juin 2024;

***Après en avoir en avoir délibéré, le Conseil de communauté décide, à l'unanimité, d'arrêter le bilan de la concertation tel que présenté dans l'exposé des motifs et détaillé dans l'annexe à la présente délibération.***

Fait et délibéré à Plabennec  
le 1er avril 2025,

Le Président,  
Monsieur Jean François TREGUER



<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES</b> 	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	Délibération
	Séance du 5 mars 2026	N° 12dcc050326

Le Conseil de communauté se réunit le jeudi 5 mars 2026, à 17h30 à l'hôtel de communauté à Plabennec. Il a été présidé par Monsieur Jean-François TREGUER, Président.

Date de convocation : 20 février 2026  
Nombre de membres : 49  
Quorum : 25  
Nombre de membres présents : 38  
Nombre de votants : 44

Présents : Bernard GIBERGUES, Béatrice DUPONT, Yves LE GOFF, Martial CLAVIER, Patrice BOUCHER, Karine HELIES, Christine CHEVALIER, Jean Luc CATTIN, Daniel GODEC, Jean-François TREGUER, Sandrine LAVIGNE, Gwendal LE COQ, Monique LOAEC, Jean-Christophe FERELLOC, Philippe LE POLLES, Marie Annick CREACHCADEC, Fabien GUIZIOU, Anne-Thérèse ROUDAUT, Marcel LE FLOC'H, Jean Michel LALLONDER, Hélène KERANDEL, Paul TANNE, Andrew LINCOLN, Catherine LE ROUX, Alain ROMÉY, Lédie LE HIR, Roger TALARMAIN, Christine SALIOU, Olivier MARZIN, Hervé OLDANI, Denise MERCELLE, Olivier LE FUR, Valérie GAUTIER, Jacques LUCAS, Bernard CALVARIN, Nadège HAVET, André BEGOC, Guy TALOC

Excusé(s) : Sylvie RICHOUX donne pouvoir à Marcel LE FLOC'H (jusqu'à son arrivée), Marie Claire LE GUEVEL donne pouvoir à Paul TANNE, Marie BOUSSEAU donne pouvoir à Catherine LE ROUX, Danielle FAVE donne pouvoir à Jean-Luc CATTIN, Yannig ROBIN donne pouvoir à Andrew LINCOLN, Nadine ABJEAN, Caroline PRIGENT, Nadine KASSIS, Annick LE GUEN, Ludovic MORIN, Alain FLOUR,

## Adoption de la déclaration de projet emportant approbation des nouvelles dispositions du PLUi

### Exposé des motifs – Note explicative de synthèse

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) qui tient lieu de Programme local de l'Habitat est un document évolutif et des ajustements sont régulièrement nécessaires pour prendre en compte l'avancement des réflexions et études menées sur le territoire. Afin de corriger, d'adapter et d'actualiser certaines dispositions, plusieurs procédures ont été mises en œuvre depuis le 20 janvier 2020 : 2 procédures de modifications de droit commun et 4 procédures de révision allégée.

Afin de prendre en compte un nouveau projet structurant pour le territoire et d'assurer sa faisabilité, le Président de la Communauté de communes du Pays des Abers a engagé par arrêté en date du 30 mai 2024 une procédure de déclaration de Projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme intercommunal.

L'objet de la procédure engagée est de démontrer le caractère d'intérêt général d'un projet qui emporte la mise en compatibilité du PLUi en perspective d'ouvrir à l'urbanisation une partie de la parcelle YE 136 et 139 à Plabennec, situées à l'Est de la zone d'activités économiques de Penhoat et de la RD 788, classée initialement en secteur 2AUE au PLUi du Pays des Abers, et ainsi permettre l'implantation d'un projet industriel de traitement et de valorisation territoriale de biodéchets. Cette activité a pour objet la création d'énergie à partir de la valorisation de biodéchets.

En application de l'article 153-54 du code de l'urbanisme, le dossier est soumis à examen conjoint des personnes publiques associées à la procédure lors d'une réunion et qui fait l'objet d'un procès-verbal. Celui-ci est joint à la procédure et revêt un caractère public.

La procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est soumise à enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.153-19 du code de l'urbanisme qui renvoie au chapitre III du titre II du livre 1er du code de





### Justification du choix du site et de l'intérêt général

Considérant le caractère industriel de l'activité, une implantation en zone agricole n'était pas possible. Les démarches foncières ont donc conduit le groupe à rechercher un terrain, voire un bâtiment en zone industrielle ou en continuité direct d'une zone industrielle.

Le choix d'implantation pour les porteurs de projets a été guidé selon les objectifs ci-dessous :

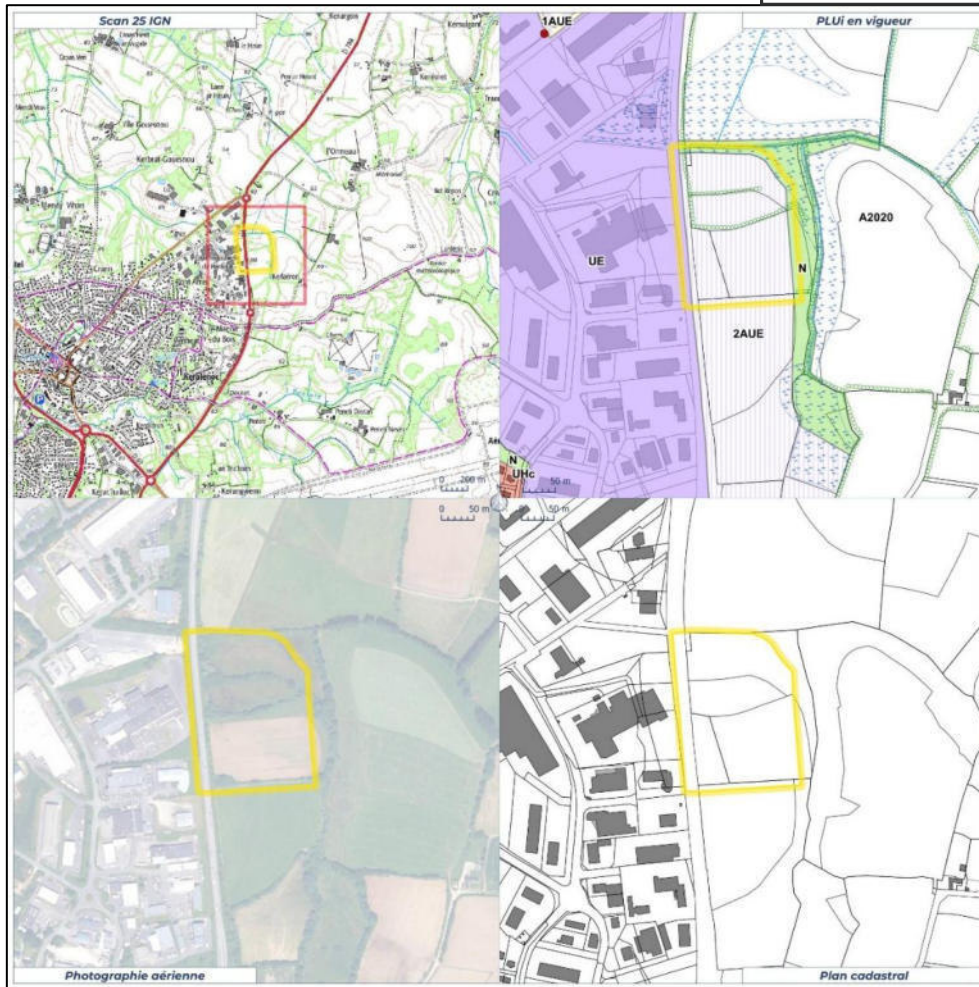
- Proximité des centres de production des biodéchets
- Facilité d'accès aux principaux réseaux routiers
- Proximité des unités de méthanisation pour valorisation des soutes après traitement des biodéchets
- Limiter l'emprise foncière

La proposition de site pour l'EPCI devait répondre aux critères suivants :

- Garantir les accès en capacité suivantes au site,
- Proposer une implantation en continuité d'un ensemble bâti cohérent
- Respecter un périmètre de préservation par rapport aux premières habitations d'au moins 200 mètres
- Ne pas créer une contrainte pour l'installation d'autres activités économiques de par la représentation que l'on se fait de ce type d'activité et des nuisances imaginées par celle-ci
- Considérer le caractère para-agricole de cette activité, celle-ci étant portée par plusieurs exploitants et entrant dans le processus de petite à moyenne méthanisation, type de production souhaitée par le territoire.

Après analyse de ces critères et des opportunités foncières du PLUi classées en zone AUE, les potentialités se sont tournées vers le site de Penhoat qui offre une implantation, idéalement située à l'Est de la métropole Brestoise, et à proximité des voies rapides finistériennes. Ce secteur permet à la fois de répondre aux objectifs précédemment cités et également d'optimiser la gestion des nuisances (bruit, odeur, transport) ainsi que de réduire les risques sanitaires, économiques, et concurrentiels.

Ce choix suit aussi une logique de développement d'un secteur stratégique, qualifié par le Schéma de Cohérence Territoriale comme une zone d'intérêt Pays de Brest lui conférant un caractère prioritaire en matière de développement. De surcroît, ce lieu d'implantation répond à des principes d'accessibilité de par la proximité des infrastructures routières et notamment la RN 12 permettant de donner à cette zone son attractivité.



Le site fléché correspond à une unité foncière d'environ 4,2 hectares propriétés de la communauté de communes. Cette parcelle est classée à 76 % (3,2 ha) en zone 2AUE et à 24 % (1 ha) en zone naturelle humide. Sur les 3,2 ha, l'assiette de projet retenue est d'un peu moins de 2 ha, 1,7 précisément. Ainsi, dans un principe d'évitement, il est proposé de déclasser la partie Nord de la zone 2AUE vers de la zone naturelle, soit 1,5 ha initialement délimitée dans le PLUi approuvé en 2020 et identifiée en secteur humide dans le cadre de l'état initial de l'environnement réalisé.

En effet, pour des questions de maîtrise foncière notamment et de localisation du site, le secteur ciblé éloigné des habitations présente des conditions urbanistiques favorables à l'implantation de ce type d'activité (unité de valorisation de biodéchets).

La finalité du projet est de pouvoir produire du biogaz qui sera injecté dans le réseau prévu à cet effet à partir de déchets actuellement incinérés. Le principe est de valoriser un déchet produit localement pour produire du biogaz qui permet de :

- Répondre aux évolutions réglementaires auxquelles est confronté le territoire,
- Participer aux objectifs fixés par le PCAET du Pays des Abers qui sont de tendre vers l'autonomie énergétique du territoire et de développer une production d'énergie décarbonée
- Contribuer à la Stratégie Nationale Bas Carbone et à la souveraineté énergétique territoriale

Pour toutes les raisons exposées précédemment, ce projet répond à des objectifs qui revêtent une dimension d'intérêt général.

La procédure engagée dont l'objet est de démontrer le caractère d'intérêt général du projet emporte la mise en compatibilité du PLUi en perspective d'ouvrir à l'urbanisation une partie de la parcelle YE 136 et 139 à Plabennec, classée initialement en secteur 2AUE au PLUi du Pays des Abers, et ainsi permettre l'implantation de cette activité de traitement de biodéchets.



### Examen-conjoint

Les 13 octobre et 4 décembre 2025, se sont tenues les réunions d'examen conjoint concernant la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi du Pays des Abers.

Les services de l'Etat, après avoir signalé, lors de la première réunion du 13 octobre, des manquements et insuffisances dans la description du projet comme le dimensionnement des ouvrages, le process industriel, l'emprise du bâti, l'accès... ainsi que la difficulté à déterminer le contenu respectif des études environnementales, ont reconnu, le 4 décembre, la complétude du dossier qui permet de mieux comprendre et expliciter le projet. Toutefois, ils signalent deux points de vigilance, à savoir l'incohérence entre des documents sur les chiffres quant au volume de déchets traités et l'existence de risque « inondation remontée de nappe » ; ces données devant être harmonisées.

La Chambre d'Agriculture exprime l'intérêt de ce projet initié par 9 agriculteurs du nord-Finistère qui s'inscrit dans un cadre de souveraineté énergétique territoriale. Elle souligne la création des synergies entre la profession agricole et les acteurs de la gestion des déchets et de l'énergie. Elle confirme l'avis favorable transmis par courrier du 17 novembre 2025. Toutefois, après s'être interrogée sur la justification du choix du site au regard de la disponibilité foncière sur le secteur 1 AUE de la zone de Penhoat2 et de l'avenir des terrains restant sur le secteur envisagé classé en 2AUE, elle accepte la localisation. Mais, une attention sera portée, pour les besoins à long terme, sur la préservation de l'intégrité de la zone située à l'Est de la RD 788.

Le Pôle Métropolitain du Pays de Brest ne formule aucune remarque particulière.

La Chambre de Commerce et d'Industrie Ouest émet un avis favorable dans son courrier du 21 octobre 2025. Cet organisme appuie ce projet qui est accessible du fait de sa proximité avec les axes routiers, qui est compatible avec les documents d'aménagement et d'urbanisme, qui contribue à augmenter le recyclage des déchets organiques, réduisant la dépendance énergétique du territoire.

### Enquête publique

Le 22 septembre 2025, la Communauté de Communes du Pays des Abers a demandé la désignation d'un commissaire-enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la déclaration de projet N° 1 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays des Abers pour l'implantation d'un projet industriel de traitement et de valorisation territoriale de biodéchets à Plabennec.

Et, pour une meilleure information du public sur l'ensemble des dossiers projetés sur le secteur plabennecois, la Communauté de Communes du Pays des Abers a également sollicité, les 22 septembre et 17 novembre 2025, la nomination d'un commissaire-enquêteur pour une autre enquête relative à l'aménagement d'un secteur d'urbanisation à vocation d'activités économiques mixtes au lieu-dit « Kerbrat » ou dénommé « Penhoat 2 » à Plabennec.

Le Tribunal Administratif a accepté d'organiser une enquête publique unique. Celle-ci s'est tenue du lundi 15 décembre 2025 à 14h 00 au jeudi 15 janvier 2026 à 17h 00, soit pendant 31 jours consécutifs.

3 observations ont été inscrites sur le registre papier, 2 courriers ont été adressés, 11 contributions dont 1 e-mail sont également enregistrées sur le registre dématérialisé mis à la disposition du public, 518 visiteurs uniques pour des consultations, 170 téléchargements de documents mis à disposition et 220 visionnages.

Pour l'enquête spécifique à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi du Pays des Abers, les contributions portent principalement sur les caractéristiques de l'usine industrielle, le process de collecte, de traitement et de valorisation des déchets et très rarement sur le véritable objet de la présente enquête, à savoir la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi du Pays des Abers.

Les observations émises ont fait l'objet de la remise d'un procès-verbal de synthèse le 21 janvier 2026.

Suite à la remise du procès-verbal en date du 21 janvier 2026 et aux questions posées par la commissaire enquêtrice, la communauté de communes a produit un mémoire en réponse remis en date du 30 janvier à la commissaire enquêtrice.

Après analyse des observations émises et des réponses apportées par la communauté de communes à celle-ci et aux questions posées, la commissaire-enquêtrice a notifié ses avis et conclusions le 03 février 2026 :

*« Reconnaissant que le secteur de Penhoat a vocation à accueillir le projet de l'usine de traitement et de valorisation de biodéchets eu égard aux avantages que cette activité procure tant sur le plan d'économie énergétique, de développement économique, du partenariat entre les divers acteurs locaux que de la prise en compte du principe « ERC », par rapport aux impacts sur le milieu, la commissaire-enquêtrice émet **un avis favorable**, assorti de quatre recommandations portant sur :*

- *Le respect de la consommation d'espaces dans le compte foncier alloué à la Communauté de Communes du Pays des Abers en anticipant sur la dotation prévue par la révision du SCoT du Pays de Brest*

*Prise en compte de la recommandation n°1 :*

*Le projet s'appuie bien sur la dotation foncière du SCoT révisé, les prévisions du SCoT révisé sont prises en compte. Cela a notamment fait l'objet d'un travail d'identification très fin de la part des services de l'ADEUPA. Parmi les chiffres fournis par le Pays des Abers, les projets de développement du secteur de Penhoat à Plabennec ont été intégrés au compte foncier attribué au territoire pour la période 2021-2031.*

*Pour rappel le SCOT révisé en date du 10 février dernier attribue au Pays des Abers une dotation de 84 ha pour la période 2021 -2031. L'espace prévu pour accueillir le projet couvre 1,7 ha et représente donc 2% du compte foncier.*

*La consommation foncière du territoire calculée sur la période 2021 - 2024 présenté et validé en conseil de communauté du mois de septembre 2025 met en exergue une surface consommée de 33, 4 ha qui représente 40% du compte foncier. Au regard de ces 33, 4 ha, nous pouvons légitimement considérer que la dotation du SCoT révisé permet de consacrer 1,7 ha à ce projet qui constitue un choix structurant et stratégique d'accueillir ce type d'activité innovante répondant aux enjeux en matière énergétique et de gestion de déchets.*

- *La préservation de la zone située à l'est de la RD 788*

*Prise en compte de la recommandation n°2*

*Au-delà de ce projet, le secteur ne sera pas considéré comme un secteur de développement prioritaire notamment au regard de la morphologie de la zone 2AUE actuelle, des enjeux environnementaux (présence de zones humides) et de l'objectif de préservation de la trame verte et bleue, à l'exception de deux parcelles (YE 145 et YE 357) situées au sud du chemin de Kerlaëron qui ne présentent pas les mêmes caractéristiques d'un point de vue environnemental.*

- *Le maintien de l'activité de méthanisation dans les exploitations agricoles concernées comme une activité para-agricole, annexe et non principale*

*Prise en compte de la recommandation n°3*

*C'est le positionnement qui a dicté le projet tout au long de sa construction. En revanche la communauté de communes ne peut se porter garante du maintien de ce fonctionnement dans le temps.*

- *La poursuite du partenariat avec les acteurs locaux et les riverains pour une meilleure prise en compte des risques éventuels occasionnés à la population »*

*Prise en compte de la recommandation n°4*

*Les habitations les plus proches se situent à une distance de plus de 300 m permettant de limiter fortement les risques potentiels pour les riverains.*

*Au-delà des contrôles et réglementations qui s'appliquent au projet, la communauté de communes s'est assurée d'un moindre de risque pour les populations locales : distance des habitations par rapport au projet, en deuxième lieu, la capacité de suivi de la qualité de l'air du secteur par des capteurs installés sur le secteur et enfin par des dispositions techniques appliquées au projet qui se vérifient dans le dossier de permis de construire : matériel de post-traitement, extracteur d'air vers un bio -filtre...L'ensemble de ces mesures sont largement étayées dans l'étude d'impact et le dossier de Déclaration de Projet.*

#### Délibération :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-54 à L. 153-59, L. 300-6 et R. 153-16 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération n° Idcc300120 du Conseil de Communauté en date du 30 janvier 2020 ;

**Vu** la délibération n° 3dcc230622 du Conseil de Communauté du 23 juin 2023, approuvant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

**Vu** les délibérations n° 7dcc220224, 8dcc220224 et 9dcc220224 du Conseil de Communauté en date du 22 février 2024 approuvant les révisions allégées n° 1, n° 2 et n° 3 du Plan Local d'urbanisme intercommunal ;

**Vu** la délibération 9dcc270624 du Conseil de Communauté du 27 juin 2024, approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Habitat de la Communauté de Communes du Pays des Abers,

**Vu** la délibération 3dcc250925 du Conseil de Communauté du 25 septembre 2025, approuvant l'abrogation partielle du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Habitat de la Communauté de Communes du Pays des Abers,

**Vu** la délibération 4dcc250925 du Conseil de Communauté du 25 septembre 2025, approuvant la révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Habitat de la Communauté de Communes du Pays des Abers,

**Vu** l'arrêté n° 198AR300524 en date du 30 mai 2024 portant prescription de la procédure de Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays des Abers,

**Vu** la délibération n°8dcc270624 du 27 juin 2024, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation préalable dans le cadre de la procédure de Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays des Abers,

**Vu** la délibération n°4dcc141124bis du 14 novembre 2024, prolongeant la concertation préalable dans le cadre de la procédure de Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays des Abers,

**Vu** la délibération n°17dcc270325 du 27 mars 2025, tirant le bilan de la concertation préalable organisée dans le cadre de la procédure de Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays des Abers,

**Vu** l'arrêté n°256AR261125 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays des Abers en vue de l'accueil d'un projet industriel de traitement et de valorisation territoriale de biodéchets soumis à enquête publique du 15 décembre 2025 au 15 janvier 2026 inclus ;

**Considérant** la volonté d'accueillir un projet structurant pour le territoire et d'assurer sa faisabilité en adaptant les dispositions du PLUi du Pays des Abers

**Considérant** la note explicative de synthèse et le dossier de déclaration de projet annexés au dossier de séance transmis par convocation aux membres du Conseil de Communauté en date du 20/02/2026

**Considérant** que cette procédure a pour objectif de démontrer le caractère d'intérêt général d'un projet qui emporte la mise en compatibilité du PLUi en perspective d'ouvrir à l'urbanisation une partie de la parcelle YE 136 et 139 à Plabennec, situées à l'Est de la zone d'activités économiques de Penhoat et de la RD 788, classée initialement en secteur 2AUE au PLUi du Pays des Abers, et ainsi permettre l'implantation d'un projet industriel de traitement et de valorisation territoriale de biodéchets.

**Considérant** que pour permettre l'implantation d'un projet industriel de traitement et de valorisation territoriale de biodéchets, il est nécessaire de modifier le PLUi actuel afin de faire évoluer le zonage de l'emprise foncière nécessaire (1,7 ha) d'une zone 2AUE vers une zone 1AUE permettant ainsi l'accueil dans l'immédiat de l'activité projetée, de créer une orientation d'aménagement et de programmation couvrant le périmètre du secteur 1AUE et d'adapter le rapport de présentation du PLUi.

**Considérant** que cette déclaration de projet a été réalisée compte tenu de l'intérêt général du projet en ce qu'elle consiste à l'implantation d'une installation de recherche et développement ou d'expérimentation de nouveaux produits ou procédés qui participent directement aux chaînes de valeurs des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable conformément à l'alinéa 5° de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme.

**Considérant** que le dossier de mise en compatibilité par déclaration de projet détaille ses impacts, notamment environnementaux et les effets de la mise en compatibilité sur le PLUi actuel,

**Considérant** qu'il apporte également les éléments de justification évoqués concernant l'intérêt général du projet nécessaire pour mener cette procédure,

**Considérant** les réunions d'examen conjoint du 13 octobre 2025 et du 4 décembre 2025 organisée par la communauté de communes et les avis émis par les personnes publiques associées ;

**Considérant** l'absence d'avis n°2025-012573 de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (aucune observation formulée) en date du 29 septembre 2025 sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays des Abers (29) pour le projet industriel de traitement et de valorisation de bio-déchets, conformément à l'article R. 122-7 du code de l'urbanisme,

**Considérant** les observations du public émises pendant l'enquête publique ;

**Considérant** le rapport d'enquête et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice transmis à la Communauté de Communes du Pays des Abers le 03 février 2026, et annexés à la présente délibération ;

**Considérant** que la commissaire enquêtrice a donné un avis favorable assorti de quatre recommandations concernant l'intérêt général du projet et un avis favorable sur le projet de modification du PLUi de la Communauté de Communes du Pays des Abers,

**Considérant** que l'analyse des avis émis par les personnes publiques associées lors de la réunion d'examen conjoint, par l'Autorité environnementale et la commissaire enquêtrice suite à l'enquête publique, ne modifie pas le projet initial,

**Considérant** le dossier de mise en compatibilité par déclaration de projet annexé à la présente délibération,

**Considérant** qu'en application de l'article R. 153-16 du Code de l'urbanisme, il est nécessaire, dans le cadre de la procédure, que le conseil communautaire du Pays des Abers, compétente en matière de PLUi, se prononce par délibération sur cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité de son PLUi actuellement en vigueur,

**Après en avoir délibéré, le conseil de communauté décide, à l'unanimité, :**

- **de déclarer d'intérêt général le projet industriel de traitement et de valorisation territoriale de biodéchets pour les motifs énoncés dans la présente délibération et dans la déclaration du projet annexée ;**
- **d'approuver la mise en compatibilité par déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays des Abers qui implique de faire évoluer le règlement graphique du secteur de Penhoat Est d'une zone 2AUE vers une zone 1AUE, les Orientations d'aménagement et de Programmation et le rapport de présentation du PLUi, telle qu'annexée à la présente délibération.**
- **de charger Monsieur Le Président de l'exécution de la présente délibération et de l'autoriser à signer tout document nécessaire dans le cadre de cette procédure.**
- **de préciser que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessous :**

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et en mairie de Plabennec, durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Finistère et sur le site internet du Pays des Abers.

Conformément à l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme, la mise en compatibilité par déclaration Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays des Abers approuvée est tenue à disposition du public au siège de la Communauté de Communes, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Conformément à l'article R.123-21 du Code de l'environnement, le rapport et les conclusions rendus par le commissaire enquêteur sont mis à disposition du public et consultables pendant un an au siège de la Communauté de Communes.

Fait et délibéré à Plabennec  
le 11 mars 2026,

Le Président,  
Monsieur Jean François TREGUER

